

## **Échos de la propagande en faveur de la loi salique dans les textes favorables aux femmes des dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle**

*Paru dans les Actes du colloque Copier et contrefaire à la Renaissance. Faux et usage de faux, sous la dir. de Pascale Mounier et Colette Nativel. Paris, Honoré Champion, 2014*

J'évoquerai ici un faux magistral, qui date de la Renaissance, et qui a tellement bien « marché » qu'on paraît toujours ne pas l'avoir remarqué. Je veux parler de la loi salique, « première loi fondamentale de l'État » français selon la formule obligée dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et selon la formule toujours en vigueur dans nombre de livres d'histoire et de manuels de sciences politiques de notre temps – où des guillemets, au mieux, sont seuls chargés de signaler la bizarrerie de la chose. Dupée comme tout le monde, j'ai moi-même mis longtemps avant de me poser la moindre question à son égard, au-delà d'une interrogation presque anecdotique, à propos des *Mémoires* de Marguerite de Valois : pourquoi, alors que ce texte est né d'une lecture très attentive du *Discours* de Brantôme consacré à la reine<sup>1</sup>, et qu'elle avait pu y lire une longue diatribe contre la loi salique, faisait-elle l'impasse sur ce sujet ? Brantôme concluait pourtant aux droits de Marguerite sur le trône de France, non pas en tant qu'épouse d'Henri de Navarre, mais comme dernière vivante des enfants de Henri II ; le propos ne pouvait pas lui avoir échappé. Interrogation si ténue, pourtant, qu'il n'y en a pas la moindre trace dans mon ouvrage sur Marguerite, qui date de 1993, et seulement une mention dans une note de mon édition critique des *Mémoires*, qui date de 1998<sup>2</sup>. Je commençais alors à m'intéresser de près à la loi salique, mais je ne savais toujours pas pourquoi Marguerite se taisait à son sujet.

Quelques années et deux gros livres plus tard<sup>3</sup>, je sais pourquoi. Comme quoi, nous autres chercheurs et chercheuses, ne faisons pas que chercher : parfois, nous trouvons... Qu'ai-je trouvé ? D'abord, en quoi consistait cette imposture, ce qui n'a pas été une mince affaire à débrouiller. Ensuite, que cette imposture était, en tant que telle, connue des lettrés et de la grande noblesse. Enfin, que tout le monde ou presque, parmi ceux que la chose révoltait, faisait semblant de ne rien savoir, y compris les partisans des femmes. Marguerite de Valois fait donc comme tout le monde : elle sait, mais elle se tait. Quant à nous, tant que nous ne savons pas ce que ces gens savaient, nous ne voyons rien dans leurs textes ou leurs comportements qui puisse nous mettre sur la voie. Mais une fois que nous savons, nous en trouvons des traces un peu partout. C'est à ce jeu de cache-cache que je voudrais m'intéresser ici, en m'attachant plus particulièrement à des

---

<sup>1</sup>. Brantôme, *Discours sur la Reyne de France et de Navarre, Marguerite, fille unique maintenant restée et seule de la noble Maison de France*, in *Recueil des Dames, poésies et tombeaux*, éd. Étienne Vaucheret, Paris, Gallimard « Bibliothèque de la Pléiade », 1991, p. 119-158.

<sup>2</sup>. Éliane Viennot, *Marguerite de Valois, histoire d'une femme, histoire d'un mythe*, Paris, Payot, 1993 (rééd. Plon « Tempus », 2005, ss le titre *Marguerite de Valois, la « reine Margot »*) ; Marguerite de Valois, *Mémoires et autres écrits*, éd. Éliane Viennot, Paris, Honoré Champion, 1998, Introduction aux *Mémoires*, p. 29, note 22. Dans le premier volume, mon commentaire du point de vue de Brantôme est erroné (p. 185 [Tempus p. 246]).

<sup>3</sup>. Éliane Viennot, *La France, les femmes et le pouvoir*, Paris, Perrin. 1. *L'invention de la loi salique (V<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, 2006 ; 2. *Les résistances de la société (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, 2008.

œuvres datant de la période où la loi salique acquiert une notoriété publique, à savoir les quarante années qui vont de la première grande régence de Catherine de Médicis (1560) au moment où l'ex-roi de Navarre s'apprête à convoler pour la seconde fois (1600). Auparavant, toutefois, je me permettrai de rappeler les éléments du dossier.

Le faux lui-même date des premières années du XV<sup>e</sup> siècle. Nous sommes au lendemain du redémarrage de la guerre de Cent ans, alors que le roi Charles VI s'enfonce dans la folie, que son frère d'Orléans a été assassiné, que le duc de Bourgogne Jean sans Peur vient d'investir Paris, et que le parti Armagnac rassemble ses forces. Le conflit, pour une part, est contemporain : il s'agit de savoir qui contrôle le conseil de régence. Mais il plonge ses racines dans les désordres du siècle précédent, et il a pour toile de fond une tout autre question : il s'agit de savoir qui a le droit de régner en France. Dans les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, en effet, trois hommes se sont déclarés rois au détriment de princesses mieux placées qu'eux dans l'ordre successoral : d'abord les deux oncles de Jeanne de France, fille restée unique de Louis X le Hutin (Philippe V le Long et Charles IV le Bel) ; puis son cousin Philippe de Valois (Philippe VI), qui éliminait ainsi, outre Jeanne, sa tante Isabelle, reine d'Angleterre, fille aînée de Philippe le Bel – sans parler des filles de ses deux prédécesseurs. Le tout s'étant fait sans aucune justification théorique, par la seule vertu des rapports de force.

À la fin des années 1350, pourtant, alors que les fils de Jeanne et d'Isabelle s'étaient ligüés pour infliger aux nouveaux occupants du trône de France des pertes jamais vues, on s'était agité, dans l'entourage royal, pour tenter de trouver des bases légitimes à l'élimination des filles de la succession à la Couronne. C'est à cette occasion qu'un moine de Saint-Denis avait déniché un vieux manuscrit de la Loi Salique, le code de loi des Francs Saliens, tombé en désuétude dès le temps de Charlemagne et oublié depuis des siècles. Ce manuscrit présentait, à la suite des articles de loi, des généalogies royales qui faisaient se succéder les monarques francs, de mâle en mâle<sup>4</sup> ; ce qui n'avait pas été considéré comme probant par le pouvoir, vu l'archaïsme de ce code essentiellement constitué de prescriptions relatives aux crimes et délits. À la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, cependant, l'ayant bien lu, on y avait déniché un titre relatif à la succession des biens propres en cas d'absence de descendance directe, qui stipulait en son dernier article qu'un certain type de terre, la *terra salica*, ne devait pas revenir aux femmes. Bien que ni là ni ailleurs dans le code, il ne soit question de la succession à la Couronne, quelques diplomates, anglais comme français, se demandaient si, faute de mieux, ils ne pourraient pas asseoir les droits de leurs monarques sur ce texte. Sauf que la question n'était plus à l'ordre du jour : à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les monarques en question travaillaient à faire la paix.

En 1409, en revanche, la situation est à nouveau extraordinairement tendue. C'est alors qu'un homme se décide à faire dire à ce texte autre chose que ce qu'il dit. Il s'agit de Jean de Montreuil, prévôt de Lille et secrétaire du roi, autrement connu pour s'être engagé, dix ans auparavant, dans une polémique avec Christine de Pizan sur la valeur du *Roman de la Rose* – et pour y avoir laissé des plumes<sup>5</sup>. On ne sait si cette défaite cuisante est pour quelque chose dans sa décision, ou si seul l'intérêt à court terme de la monarchie française l'a motivé. En tout cas, dans une seconde version de son appel *À toute la chevalerie de France*<sup>6</sup>, il affirme qu'il existe une « coutume et ordonnance »

---

<sup>4</sup>. Voir Colette Beaune, *Naissance de la nation France*. Paris, Gallimard, 1985, p. 364-365.

<sup>5</sup>. Voir *Le Débat sur le Roman de la Rose*, éd. Éric Hicks, Paris, Honoré Champion, 1977.

<sup>6</sup>. Traduction d'un traité datant de 1408, *Regali ex progenie* (littéralement : « les droits que le roi tient de sa race »).

appelée « loi *salica* », que celle-ci fut « faite et constituée avant qu'il y eût roi chrétien en France », qu'il l'a vue de ses propres yeux, et qu'elle stipule expressément que les femmes ne peuvent pas régner. Pour preuve de ses dires, Montreuil cite le texte de l'article 6 du titre sur les biens propres, en modifiant un mot : là où il est écrit *terra*, il inscrit *regnum*<sup>7</sup>.

J'ai montré que ce faux en écriture avait dû soulever un certain émoi parmi les rares gens au courant, vu le recul de Montreuil dans le *Traité contre les Anglais* (1413), où le passage réapparaît quasi à l'identique. Mais si le prévôt de Lille revient au mot *terra* dans les différentes versions de ce traité (qui varient toutes sensiblement à cet endroit, preuve de l'enjeu de la formulation), il élabore un commentaire sur lequel il ne variera pas. La formule latine, affirme-t-il,

exclut et forçât les femmes de tout en tout de pouvoir succéder a la couronne de France, comme icelle loi et décret dit absolument *que femme n'ait quelconque portion au royaume, c'est à entendre la couronne de France*<sup>8</sup>.

Et ce n'est pas tout. Cette glose est désormais accompagnée d'un argumentaire misogyne, pour l'essentiel tiré de traités précédents, et qui tourne pour l'instant autour d'une idée simple : les femmes étant ce qu'elles sont, on ne peut pas leur confier un État aussi important que la France. Des arguments d'ordre juridique et historique, aussi, viennent tenter de renforcer le tout, bien que la plupart soient fragiles, comme l'affirmation selon laquelle les femmes ne peuvent pas davantage hériter des fiefs, sauf « par manière de provision et d'apanage<sup>9</sup> ».

Nous ne sommes là qu'au début d'un long processus. Il faudra en effet un demi-siècle avant que cette « sauce » prenne : un demi-siècle de désaccords, de polémiques, de recherche de nouveaux arguments, d'élaboration d'argumentaires concurrents, et surtout de réécriture de l'Histoire de France. La loi salique était en effet, et pour cause, absente des anciennes chroniques qui servaient d'histoire officielle du pays, notamment celles compilées à Saint-Denis depuis l'époque de Philippe III. En outre, elle était incompatible avec le mythe des origines troyennes du royaume auquel les propagandistes travaillaient depuis des lustres. Il fallait donc réécrire le récit des origines, afin de faire naître la chose, puis retoucher le récit de certains règnes, afin de lui trouver des cas d'application. Ajoutons qu'il fallait aussi faire disparaître les reines qui avaient gouverné sagement, voire qui avaient hérité du royaume ou de portions de royaumes, car elles faisaient mauvais effet dans l'histoire d'un peuple censé avoir mis au point une telle disposition.

Au terme de ce demi-siècle, tout n'est pas fait, mais, moyennant un intense effort d'imagination, les principaux ingrédients de la légende sont fixés : l'époque de l'institution de la loi (les années 420), les acteurs (le roi Pharamond et quatre de ses grands, ou de ses légistes), le texte (la loi salique est désormais réduite au dernier article du titre 62, on ne parle plus du code), les grands moments de son application (elle a toujours été respectée, y compris lors du différend entre Philippe VI et Édouard III d'Angleterre, où tout le monde l'aurait évoquée). Surtout, son statut « constitutionnel » est fixé : elle est « la première loi que les Français eurent oncques », comme l'affirme le

---

<sup>7</sup>. Jean de Montreuil, *À toute la chevalerie de France*, in *Opera*, vol. II, *L'Œuvre polémique*, éd. E. Ornato & N. Grevy-Pons, Turin, Giappichelli, 1975, p. 131

<sup>8</sup>. Jean de Montreuil, *Traité contre les Anglais*, *ibid.*, p. 168.

<sup>9</sup>. *Ibid.* Le principal traité dont Montreuil s'inspire semble le *Songe du Vergier* (1378-1380), sorti du même milieu (voir *La France, les femmes et le pouvoir...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 335-338).

traité anonyme popularisant l'invention, dans les années 1460<sup>10</sup>. Autant dire qu'elle est intouchable, y compris par le roi lui-même.

Prête à décoller dès cette époque, la fusée attend toutefois que le ciel se dégage. Plus la guerre de Cent ans s'éloigne, en effet, plus les rois voient d'un mauvais œil cette prétendue vieille loi qui s'imposerait à eux du fond des âges (alors qu'ils se veulent l'origine du droit), cette prétendue « première loi » qui menace d'avoir des petites sœurs tout aussi paralysantes, et surtout cette règle mécanique, cette « idée de technocrates » (dirions-nous aujourd'hui), qui risque de leur donner pour successeur un ennemi du royaume, là où le pragmatisme et la prudence sont seuls de rigueur.

Après la mort de Louis XI (1483), en revanche, le ciel est dégagé. Et pour certains, à l'évidence, il est urgent d'agir. Car c'est la *filles aînée* du roi, Anne de France, qui, avec la bénédiction de son père, a pris les rênes du pays, pour le compte de son frère Charles VIII, âgé de 13 ans ; et non seulement elle a obtenu l'appui des États généraux, mais elle fait face avec une efficacité redoutable aux coalitions contestant son pouvoir. En 1488, donc, alors que la « guerre folle » s'achemine vers sa fin, la fusée prend son envol, avec l'aide de l'imprimerie nouvelle-née. Le traité anonyme des années 1460 sort des presses de Rouen, doté d'un titre programmatique qu'il conservera, d'une édition à l'autre, jusqu'en 1558 : *La loy salicque, premiere loy des Francoys*.

Au terme de ce long intervalle, grâce à l'intense production historique de l'époque, Pharamond et ses quatre compères se sont installés dans les premières pages des Annales, Chroniques et Histoires de France, chargés de planter le décor institutionnel de la nation avec leur geste solennel d'institution de la loi. De même que, quelques folios plus loin, les terribles Frédégonde et Brunehaut, chargées quant à elles de faire comprendre l'intérêt de la précaution française – et comment se terminent les trop longues carrières féminines : par un massacre de la contrevenante. De même encore que, bien des chapitres plus loin, la franche discussion des successeurs de Philippe le Bel sur les droits de Philippe VI au trône de Saint Louis, destinée à enfoncer le clou : tout le monde, à cette époque, connaissait la loi salique et y référait – même si tout le monde n'était pas d'accord pour l'appliquer. Dans cet intervalle, cependant, plusieurs femmes ont exercé ou co-exercé le pouvoir (Anne de France, Louise de Savoie, Anne d'Heilly, Diane de Poitiers) ou se sont vu reconnaître la capacité à le faire (Anne de Bretagne, Catherine de Médicis), ce qui implique que les rois – tous les rois – les aient autorisées à le faire. Les unes et les autres ont donc pris dans les dents les ratiocinations élaborées autour de ces récits.

Les études manquent pour savoir ce que les souverains pensaient de ces critiques, ou de cette drôle d'Histoire qui s'écrivait jusque dans les livres de leurs propagandistes. On sait en revanche qu'ils s'y intéressaient. En témoigne notamment Guillaume Postel, qui, dans son livre *La loi salique, livret de la première humaine vérité* (1552), explique qu'un de ses amis a eu « charge spéciale du roi de rechercher ses pancartes et antiquités de son royal trésor à Paris », et qu'il est spécialement mandaté pour « mettre un tel trésor d'antiquité historique en lumière, ou pour le moins en tel ordre que le roi [...] s'en puisse à son vouloir et besoin servir. »<sup>11</sup> Cet « ami », qu'on devine être Jean Du Tillet, greffier au

---

<sup>10</sup>. Colette Beaune signale une dizaine de copies de ce traité sans titre ni nom d'auteur (*Naissance de la nation France, op. cit.*, p. 382) ; Robert Anstruther en avait identifié deux autres versions, assez différentes (*La Vraie Cronique d'Escoce, Pretensions des Anglois a la couronne de France, Diplome de Jacques VI roi de la Grande Bretagne*, éd. Robert Anstruther, Printed for the Roxburghe Club, London, William Nicol, Shakespeare Press, 1847).

<sup>11</sup>. Guillaume Postel, *La Loi salique, livret de la première humaine vérité...* A Paris, en la rue saint Jacques au Ciconnes chap. 1, Aiiij (je modernise l'orthographe des citations, ici comme ailleurs).

Parlement de Paris, a des opinions bien arrêtées en la matière (nous y reviendrons plus loin), opinions auxquelles Postel s'oppose.

On sait que les diplomates aussi discutaient ferme. À en croire Brantôme, qui rapporte là des paroles de Catherine de Médicis, une dispute aurait éclaté entre le cardinal de Granvelle, ministre du roi d'Espagne, et le cardinal de Lorraine, ministre du roi de France, lors des pourparlers du Cateau-Cambrésis, en 1559, à propos des droits des descendants d'Élisabeth de France, fille de Catherine et d'Henri II, mariée à Philippe II d'Espagne aux termes dudit traité. Le premier aurait dit au second

que c'étaient de vrais abus que votre loi salique, et [...] que c'étaient de vieux rêveurs et chroniqueurs qui l'avaient ainsi écrit, sans savoir pourquoi, et l'ont fait ainsi accroire, et qu'elle ne fut jamais faite ni portée en France, mais que c'était une coutume que les Français, de main en main, s'étaient entredonnée et avaient introduite, qui n'est nullement juste, et par conséquent violable<sup>12</sup>.

Parallèlement à ces débats, on observe une étrange guerre de publications. D'un côté, les rééditions de la *Première loi des français* (qu'on va jusqu'à attribuer à Claude Seyssel, bien après sa mort) et les impressions des traités de Montreuil ou d'autres partisans du sang masculin. De l'autre, les éditions des *Grandes chroniques de France*, la parution d'ouvrages contestant la version officielle des successions au trône de France ou vantant les mérites de certains règnes féminins, et surtout la première impression du code des Francs Saliens – certainement due aux soins de Jean Du Tillet et de son frère<sup>13</sup>.

Quant aux femmes, on sait qu'elles se sont renseignées et que certaines ont voulu faire écrire d'autres récits d'histoire, voire d'autres Histoires<sup>14</sup>. Le plus souvent, toutefois, leurs efforts ont porté sur celle des femmes célèbres – comme pour éviter la mise en cause frontale de l'imposture sur laquelle était assise la famille royale, tout en accumulant les preuves de son manque de fondement. En groupes ou en particulier, en textes ou en objets d'art, elles ont promu des femmes qui mettaient en échec les discours sur les incapacités ou l'infériorité du sexe féminin, qu'elles soient héroïnes de la Bible ou de l'histoire chrétienne, qu'elles soient déesses, gouvernantes, guerrières, conseillères, enseignantes ou inventrices fameuses<sup>15</sup>.

Cette production est, pour ce que j'en sais à l'heure actuelle, absolument muette sur la loi salique, bien qu'on y tourne régulièrement autour de la question du pouvoir. Par exemple, dans le prologue de la *Nef des dames vertueuses* de Symphorien Champier, commanditée par Anne de France et publiée en 1503, l'auteur évoque une grande dame parée de fleurs de lys qui lui est apparue en songe, avant de déclarer que son ouvrage est destiné à « abattre la rage de ceux qui accusent les dames<sup>16</sup> ». Quant aux apologistes du sexe féminin dont on ne connaît pas exactement les liens avec les grandes dames, mais qui cherchent visiblement leur soutien vu qu'ils leur dédicacent leurs œuvres, ils restent muets sur la question de l'héritage du royaume, mais sans pour autant la perdre de vue. Ainsi François de Billon s'en prend-il, dans son *Fort inexpugnable de l'honneur du Sexe*

---

<sup>12</sup>. Brantôme, *Second Discours sur la Reyne, mere de nos Roys derniers, Catherine de Medicis*, in *Recueil des Dames, poésies et tombeaux*, op. cit., p. 135.

<sup>13</sup>. *Libelli seu decreta a Clodoveo et Childeberto [...] ; lex salica [...]*, S.l.n.d. (bnf Tolbiac RES P-F-10 et VELINS-1855). L'édition a été réalisée entre 1548 et 1557 ; elle est due à l'un des deux frères Du Tillet, voire aux deux.

<sup>14</sup>. Voir Éliane Viennot, « Comment contrecarrer la loi salique ? Trois commanditaires de livres d'histoire au XVI<sup>e</sup> siècle : Anne de France, Louise de Savoie et Catherine de Médicis », in Sylvie Steinberg et Jean-Claude Arnould (dir.), *Les Femmes et l'écriture de l'histoire 1400-1800*, Actes du Colloque de Rouen (mai-juin 2005), P. U. de Rouen et du Havre, 2008, p. 73- 87.

<sup>15</sup>. Voir notamment Éliane Viennot, « Diane parmi les figures du pouvoir féminin », in Jean-Raymond Fanlo & Dominique Legrand (dir.), *Le Mythe de Diane en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Albineana* 14, déc. 2002, p. 463-478.

<sup>16</sup>. Symphorien Champier, *La Nef des dames vertueuses composée par maistre S. C., docteur en médecine...* Lyon, Jacques Arnollet, 1503, page liminaire (« double rondeau... »).

*Femenin* (1555), à « la trop ancienne et injuste guerre de mépris qui encore se fait à l'encontre de toute princesse et dame en [raison de] son sexe, par tant d'hommes qui plutôt s'arment de coutume que de raison<sup>17</sup> ». La *coutume*, rappelons-le, c'est le premier argument trouvé, au XIV<sup>e</sup> siècle, pour justifier l'exception française en matière successorale, et que la mise au point de la « loi du royaume » n'a jamais éliminé.

J'en arrive donc aux quatre dernières décennies du siècle, qui voient une exacerbation de ces traits, liée d'une part à la longue présence au pouvoir de Catherine de Médicis, d'autre part aux troubles civils et religieux, d'autre part encore à la stérilité des couples régnants, et enfin aux progrès des connaissances sur l'Histoire de France.

J'évoquerai tout d'abord la période qui précède la crise successorale. Avant la Saint-Barthélemy, les partisans de la Raison d'État, et donc de la reine mère, insistent sur les capacités des femmes à gouverner, mais ils se divisent sur le discours à tenir vis-à-vis de la loi salique. Étienne Pasquier l'accrédite et la vante, sans pouvoir l'expliquer, dans ses *Recherches de la France* (1565). Jean Du Tillet (le greffier au Parlement de Paris) maintient qu'il n'y a aucun rapport entre le code salien et l'élimination des filles qui se pratique en France, mais il flanche devant l'obstacle, revenant à la piteuse explication par la « magnanimité [*grandeur*] des Français, qui ne peuvent souffrir d'être dominés par femmes<sup>18</sup> ». Girard du Haillan s'amuse quant à lui de Pharamond, et admet courageusement que la loi salique fut « inventée, ou par Philippe le Long ou par Philippe de Valois, pour se faire rois, et pour exclure leurs nièces de cette Couronne<sup>19</sup> ». Il est clair que le mythe prend l'eau.

Mais si Catherine surveille de l'œil cette production, elle choisit pour sa part de parler un autre langage, comme ses prédécesseuses, en faisant la promotion d'Artémise II, à travers poèmes, dessins et tapisseries. Certes, cette célébration est orientée vers le principal motif de gloire de la reine d'Halicarnasse : sa dévotion à son mari défunt, Mausole, que Catherine entend imiter. Il n'empêche qu'Artémise n'est pas seulement une veuve éplorée : seconde reine de ce nom, elle est issue d'une lignée où les femmes héritaient, et elle est pour sa part fille régnante du roi de Carie. Ce que tout le monde sait, vu la présence régulière de cette souveraine dans les listes de femmes célèbres.

Après la Saint-Barthélemy, cependant, et surtout après le complot des Malcontents, les opposants à Catherine redonnent une nouvelle vie à la loi salique. C'est notamment le cas de l'auteur du *Discours merveilleux* (1574), qui ne se contente pas de dénoncer les prétendus crimes de la reine mère : il dresse la liste des mauvaises gouvernantes (soit toutes), et il fait un parallèle entre les deux pires (soit Catherine l'Italienne et Brunehaut la Wisigothe). Ce faisant, il ne cesse d'invoquer « notre loi salique » – comme pour appeler à faire, enfin, régner l'ordre des mâles, qui se confond ici avec l'ordre français. C'est aussi le cas de Jean Bodin, qui théorise dans les *Six Livres de la République* (1576) la

---

<sup>17</sup>. François de Billon, *Le Fort inexpugnable de l'honneur du sexe féminin* Paris, Johnson reprint/Mouton, 1970 [fac-similé de l'édition originale, 1555], f° IV v°. Billon dédicace chaque partie de sa forteresse : la « tour principale » à Marguerite de Navarre, les « quatre bastions » à Catherine de Médicis, Marguerite de France (duchesse de Berry), Marguerite de Bourbon (duchesse de Clèves) et Anne de Ferrare (Anne d'Este, duchesse de Guise). Voir Tatiana Clavier, « Normativité et polémique dans les galeries de femmes illustres à la Renaissance », in *Femmes, culture et pouvoir. Relectures de l'histoire au féminin, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, dir. C. Ferland et B. Grenier, Presses de l'Université de Laval, 2011.

<sup>18</sup>. *Les Memoires et recherches de Jean Du Tillet, greffier de la cour de Parlement à Paris, Contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, Rouen, Philippe de Tours, 1578, p. 171 (la publication est posthume ; la rédaction date de la première grande régence de Catherine ; l'ouvrage lui a été présenté en 1566).

<sup>19</sup>. Bernard de Girard, sieur du Haillan. *De l'Estat et succès des affaires de France*. Paris, l'Olivier de l'Huillier, 1570, f. 102.

nécessaire domination des hommes sur les femmes à tous les niveaux de la société, de la base au sommet, et qui se réjouit que la France soit régie par la loi salique. Selon lui, en effet, c'est le seul rempart contre les catastrophes accablant les royaumes – fort nombreux – qui « tombent en quenouille ». Aussi recopie-t-il pieusement le fameux article « mot à mot » et « en lettres capitales », dit-il, tout précisant à l'égard des sceptiques : « ce n'est point une loi feinte, comme plusieurs pensent, car elle se trouve ès plus vieilles et anciennes lois des Saliens ès vieux livres écrits à la main<sup>20</sup> ».

Toujours aucune trace, en revanche, de la loi salique dans les ouvrages philogynes de la période, qui continuent par contre de célébrer les gouvernantes et les guerrières. Ainsi Marie de Romieux s'écrie-t-elle, dans son *Brief Discours que l'excellence de la femme surpasse celle de l'homme* (1581) :

Qu'on ne me vante plus des hommes les combats !  
Qu'on ne me chante plus la force de leurs bras !  
Hé, quel homme sera [saura], fût-il grand capitaine,  
Parier [comparer] sa vertu à la Camillienne ?  
Camille qui jadis fut pleine de valeur  
En prouesse et conseil, du monde seul honneur.

Marie de Romieu se lance alors dans une évocation enthousiaste de Penthésilée, de Sémiramis, de Vlasta, de Zénobie, avant de commenter :

Mais le siècle ancien n'en a point tant de milles (sic)  
Que le nôtre n'en ait encor d'aussi habiles<sup>21</sup>...

Catherine Des Roches, elle, écrit en l'honneur des dames de la Cour séjournant à Poitiers, une chanson des Amazones ainsi qu'un poème mettant en scène Amour et Mars vaincus par

[...] le pouvoir hautain de la reine Amazone  
Qui fait marcher les Dieux dessous ses étendards [...]<sup>22</sup>

Ce contre-chant si actif depuis plus d'un siècle se tait toutefois pendant la dernière guerre civile. Comment soutenir la gloire des femmes et leur droit à régner, quand cinq ou six hommes se disputent le trône, que ceux qui y prétendent au nom de la filiation des femmes sont des étrangers, et que les autres – protestants comme catholiques – y prétendent au nom de la loi salique ? Quand la seule princesse française légitime, Marguerite de Valois, est l'épouse du chef des protestants, et qu'elle ne se manifeste pas ? Quand la seule autre femme qui se déclare, la petite-fille de Catherine de Médicis, est une Espagnole ? Quand des flots de propos misogynes s'écoulent de tous côtés ?

Cela n'empêche pas les convictions : c'est l'époque où, claquemuré dans son château de Richemont, Brantôme fait noircir du papier à la louange des reines, notamment celles qu'il a connues, et qu'il écrit la longue diatribe contre la loi salique que j'ai évoquée en ouverture. Il martèle :

Puisqu'il est juste, qu'en Espagne, Navarre, Angleterre, Écosse, Hongrie, Naples et Sicile, les filles règnent, pourquoi ne l'est-il juste tout de même en France ? Car ce qui est juste, il est juste partout et en tous lieux, et le lieu ne fait point que la loi soit juste<sup>23</sup>.

<sup>20</sup>. Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard, 1986, p. 247.

<sup>21</sup>. Marie de Romieux, *Brief Discours que l'excellence de la femme surpasse celle de l'homme...*, in *Les Misères de la femme mal mariée* [...] Augmenté d'un *Discours de l'excellence de la Femme*, par Mademoiselle Marie de Romieux Vivaroise. Avec un *Tropee des Dames*, Rouen, Claude Le Villain, 1618, p. Biii, r<sup>o</sup>.

<sup>22</sup>. Catherine Des Roches, « Pour une mascarade d'Amazones », in *Les Œuvres*, éd. Anne R. Larsen. Genève, Droz, 1993 [1578], p. 290.

<sup>23</sup>. Brantôme, *Discours sur la Reyne de France et de Navarre, Marguerite...*, in *Recueil des Dames, poésies et tombeaux*, op. cit., p. 135.

Cas unique, pour autant que je le sache, de prise de position contre la loi salique d'un panégyriste et historien des femmes. Mais si Brantôme la réitère dans d'autres de ses *Discours*, il ne fait qu'envoyer sa prose à la femme qu'il admire au plus haut point, et dont il pense qu'elle « mériterait de régir un grand royaume, voire un empire<sup>24</sup> ». Il a beau avoir raison, cela ressemble fort un combat perdu.

Quant à Marguerite, qui prend la plume pour lui répondre au moment où les armes commencent à se taire (son mari s'étant converti), elle adopte d'emblée la stratégie qui est celle de ses semblables depuis un siècle – bien qu'elle ébauche un geste éminemment original, puisqu'aucune, jusqu'alors, n'a écrit ses *Mémoires*. Car si elle fait semblant, comme je l'ai dit, de ne pas avoir lu le principe posé par Brantôme, elle n'en oriente pas moins l'ensemble de son récit vers une démonstration précise, à savoir qu'effectivement, *elle méritait de régir un grand royaume*. Davantage, en tout cas, pense-t-elle, que son frère Henri III, et peut-être davantage que l'ex-roi de Navarre...

Tel n'est évidemment pas le choix qui s'offre aux féministes à l'issue de la guerre civile. Si la « coutume française » s'est encore renforcée, si la bataille de l'héritage paraît bel et bien perdue, si la dénonciation de l'imposture que constitue la loi salique est moins que jamais à l'ordre du jour, elles et ils n'entendent pas que les raisonnements misogynes déversés dans le débat pendant dix ans continuent d'avoir cours.

C'est le sens qu'il faut donner, me semble-t-il, à la salve de discours philogynes qui caractérise l'année où Henri IV fraîchement couronné réintègre la capitale, et, au-delà, toute la fin du siècle. En effet, du *Paradoxe apologetique, ou il est fidèlement démontré que la Femme est beaucoup plus parfaite que l'Homme en toute action de vertu* d'Alexandre de Pontaymeri, sorti en 1594, au discours d'Artus Thomas, *Qu'il est bien séant que les filles soient sçavantes*, publié en 1600, en passant par la préface des *Aventures de Floride*, également parue en 1594, où Béroalde de Verville entame la chanson « quel bien ce serait si les femmes étaient savantes », par *Le Promenoir de Monsieur de Montaigne* de Marie de Gournay, toujours de 1594 (où apparaît la première ébauche de *L'Égalité des hommes et des femmes*), par sa grande préface aux *Essais* de Montaigne, publiée l'année suivante (et où apparaît cette fois la première ébauche du *Grief des dames*), en passant encore par le *Triomphe des dames* de Pierre de Brinon, sorti en 1599..., la même défense de l'égalité des deux sexes se fait entendre, et la même exigence d'égalité des sorts, régulièrement couplée à la question de l'exercice du pouvoir.

Ainsi Verville dénonce-t-il le refus de l'instruction des femmes. Il y en a qui disent, analyse-t-il, « qu'en lisant, elles savent, et que, sachant, il est difficile qu'elles ne veuillent essayer plusieurs choses extraordinaires. » Mais quoi donc ? « On dit que si les femmes savaient, elles voudraient commander. »<sup>25</sup> Et quelques années plus tard, le même Verville revient au cœur de la contestation, sur le terrain militaire, en l'associant au nouveau combat pour le savoir, avec sa *Pucelle d'Orléans [...] fille vaillante, chaste, sçavante et belle*, publiée en 1599.

Quant à Pierre de Brinon, il s'écrie la même année :

---

<sup>24</sup>. *Ibid.*, p. 133.

<sup>25</sup>. Béroalde de Verville, *Aventures de Floride*, Dédicace « À très vertueuse dame, Madame Charlotte Adam, dame de La Vallière », in *Misère et grandeur de la femme au XVI<sup>e</sup> siècle*, éd. Ilana Zinguer, Genève/Paris, Slatkine, 1982, p. 82.

je ne puis quant à moi comprendre d'où vient cette tyrannie des hommes, de bannir ainsi de tout gouvernement celles qui ont opéré communément, avec même volonté et même effet, à la création commune des uns et des autres<sup>26</sup>.

Autant de textes qui n'étaient pas, comme l'a soutenu Marc Angenot il y a une trentaine d'années dans son étude sur les *Champions des femmes*, l'œuvre d'auteurs « attardés », nostalgiques d'une période où la défense des femmes aurait été « à la mode »<sup>27</sup>. Comme la plupart de leurs prédécesseurs, au contraire, ces textes étaient en prise sur l'actualité, en l'occurrence celle de l'arrivée au pouvoir d'Henri IV, premier roi de France à monter sur le trône au nom de la loi salique – si ce n'est en vertu d'elle, puisque c'est avant tout le renoncement à la religion protestante qui lui permit de le faire. Ils témoignent du refus de la dégradation du statut des femmes qu'impliquait aux yeux de leurs auteurs et/ou de leurs commanditaires, et avec raison, l'entérinement de l'exception française inaugurée au début du XIV<sup>e</sup> siècle et théorisée au suivant. Ils témoignent aussi, après des décennies de controverses houleuses sur la légitimité des femmes à gouverner, de la volonté de trouver d'autres voies de réalisation pour le sexe féminin, notamment celle de l'instruction des filles, qui sera la grande affaire du XVII<sup>e</sup> siècle.

La « querelle des femmes » apparaît ainsi plus complexe qu'on ne le dit souvent, aussi bien dans ses modalités d'énonciation que dans ses soubassements concrets et dans ses ramifications avec les autres enjeux politiques de la période. La question du pouvoir – en général, et en particulier celle du gouvernement – en occupait à l'évidence le cœur, et notamment cette loi salique dont tous les partisans de la domination masculine devaient se saisir, quel que soit le terrain sur lequel ils se prononçaient. Qu'aucun-e partisan-e des femmes n'ait cru bon de dénoncer clairement une mystification si funeste pour l'égalité des sexes n'est le signe ni de leur méconnaissance du dossier ni de leur penchant pour le clinquant des grandes figures de l'héroïsme féminin<sup>28</sup>. Le « mensonge d'État » leur interdisait de le faire, leur imposait de trouver d'autres stratégies de lutte – sauf à mettre en danger la famille royale et à faire, dans une période déjà hautement troublée, le choix du chaos.

De fait, c'est notre propre méconnaissance des termes du débat qui nous empêche de saisir les choix rhétoriques auxquels elles et ils étaient acculé-es, et de mesurer l'ampleur de leur riposte. Comme elle nous empêche de comprendre l'extraordinaire inventivité des « fabricants » de la loi salique – et l'intelligence tactique de leurs épigones.

Éliane Viennot

Université Jean Monnet

Institut universitaire de France

---

<sup>26</sup>. Pierre de Brinon, *Le Triomphe des Dames, dédié à trez-haute, trez-puissante et trez-illustre princesse Madame Catherine Henriette de Joyeuse, duchesse de Montpensier*, Rouen, Jean Osmont, 1599, p. 22.

<sup>27</sup>. Marc Angenot, *Les Champions des femmes. Examen du discours sur la supériorité des femmes, 1400-1800*. Montréal, Presses universitaires du Québec, 1977.

<sup>28</sup>. Pour deux explorations de ces mêmes dilemmes au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, voir É. Viennot, « En parler ou pas ? La loi salique dans les discours politiques féminins au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Femmes, rhétorique et éloquence sous l'Ancien Régime*, dir. Claude La Charité & Roxanne Roy, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012, p. 345-357 ; et « “La Couronne ne tombe point en quenouille.” Bagarres mémorielles autour du droit des femmes à régner en France, entre 1750 et 1789 », in *Revisiter la Querelle des femmes. Discours sur l'égalité/inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution*, dir. É. Viennot, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012, p. 79-90.